

Willem H. van Boom et Marco Loos (éd.), *Collective Enforcement of Consumer Law. Securing Compliance in Europe through Private Group Action and Public Authority Intervention*, coll. European Studies in Private Law, Groningen, Europa Law Publishing, 2007, 254 p.

L'ouvrage sous rubrique publie les actes d'un colloque tenu à la *Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen* d'Amsterdam le 15 septembre 2006. Les différents intervenants étaient amenés à livrer leurs réflexions autour du thème retenu pour l'occasion : « *Collective Consumer Interests and How they are Served Best in Europe* ». Comme le soulignent dans leur introduction les coéditeurs de l'ouvrage, le colloque coïncidait avec la mise en place, aux Pays-Bas, de la *Dutch Consumer Authority*, appelée, à l'instar d'institutions comparables dans d'autres États membres de l'Union, à devenir le « chien de garde » du consommateur dans ce pays. Au niveau européen également, la réflexion sur les modes les plus adéquats d'assurer que les droits des consommateurs soient effectivement respectés, a été particulièrement nourrie ces dernières années. Elle a notamment abouti à l'adoption du Règlement européen 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Les différentes contributions à l'ouvrage recensé apportent chacune un éclairage particulier sur cette question sensible s'il en est.

Le premier rapport (pages 11 à 33) est l'œuvre de H.W. MÜLLITZ. Ce dernier examine les « *key issues* » en matière d'actions collectives des consommateurs. Après avoir présenté les justifications à l'instauration de telles actions (économie de procédures, amélioration de la justice – au sens : équité – collective, rôle de ces actions dans la régulation des activités économiques), et proposé une classification de celles-ci, l'auteur examine cinq questions de principe en rapport avec ces actions collectives : le choix d'une approche « *opt-out* », à l'image de la *class action* aux États-Unis, ou d'une approche « *opt-in* », choisie au Royaume-Uni, en Suède et en Allemagne ; l'identification du groupe le plus représentatif des consommateurs atteints dans leurs droits (notamment la question du mode de détermination lui-même du groupe représentant l'ensemble des victimes ou encore celle de l'opportunité de la règle « *first come, first serve* », telle qu'appliquée dans le système américain) ; la possibilité que les associations de consommateurs puissent elles-mêmes être désignées comme le groupe représentant les victimes ; la désignation, au sein de cours et tribunaux, de juges spécialement formés aux questions relatives aux actions collectives et chargés des missions particulières d'organisation que de telles actions engendrent ; enfin, la nécessaire évolution des mentalités et de la formation des avocats. Après avoir analysé les objectifs de telles actions collectives, H.W. MÜLLITZ clôture sa contribution par un examen des exigences procédurales en la matière, des possibilités de recours et des honoraires, ainsi que de l'effet obligatoire des décisions rendues.

Le droit positif européen est analysé par G. BETLEM (pages 35 à 62). Celui-ci examine d'abord le Règlement 2006/2004. Le but de ce Règlement est de mettre en place un réseau d'autorités nationales chargées du contrôle de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et de leur permettre de coordonner leurs activités à l'encontre des professionnels malhonnêtes qui perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur ; il vise en outre à faciliter l'échange d'informations et attribue aux autorités nationales un certain nombre de droits et d'obligations réciproques en matière d'assistance mutuelle. G. BETLEM réalise notamment un examen comparatif très intéressant des différences existant entre ce Règlement 2006/2004 et le Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement « Bruxelles I »), en rapprochant les règles de compétence des autorités nationales responsables de l'application du droit de la consommation des règles d'attribution de compétences établies par le Règlement « Bruxelles I ». L'auteur analyse ensuite la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (qui instaure une procédure commune permettant à une entité d'un pays habilitée en la matière de requérir une action en cessation dans un autre pays), ainsi que les récents développements apportés en cette matière par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. L'article 11 du Règlement 2006/2004 retient en effet l'attention, puisqu'il renferme un mécanisme de sanction original, à côté de la disposition « classique » selon laquelle les États membres sont chargés de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux lois transposant cette directive. En conclusion, l'auteur résume les progrès engendrés au plan européen à la suite de l'adoption du Règlement 2006/2004, au regard notamment des lignes directrices de l'OCDE relatives à la suppression des obstacles à l'application transnationale du droit de la consommation. Si certains problèmes subsistent (notamment le fait que les autorités nationales n'ont aucune obligation d'assister les consommateurs qui intentent des actions contre des professionnels étrangers), l'auteur reconnaît certains points positifs au système mis en place, notamment l'obligation pesant désormais sur les autorités nationales chargées du contrôle de l'application du droit de la consommation, de protéger aussi bien les consommateurs autochtones que les étrangers.

Suivent ensuite trois rapports nationaux, décrivant les mécanismes des actions collectives et les institutions compétentes en matière de protection des droits des consommateurs respectivement au Royaume-Uni (G. HOWELLS – pages 63 à 80 – à propos notamment de l'*Office of Fair Trading*), dans les pays scandinaves (K. VITANEN – pages 81 à 103 – spécialement en ce qui concerne, d'une part les institutions spécifiques que sont le *Consumer Ombudsman* et les *Market Courts*, juridictions ayant reçu une compétence particulière en matière de droit de la consommation, concurrence déloyale et droit de la concurrence)

et d'autre part les récentes lois des pays scandinaves en matière d'actions collectives) et aux Pays-Bas (S. AMMERLAAN et D. JANSSEN — pages 105 à 121 — qui exposent de manière approfondie le nouveau système mis en place en 2007 par la *Wet handhaving consumentenbescherming*).

K. CSERES propose quant à elle (pages 123 à 176) d'examiner le sujet retenu au travers du prisme du droit de la concurrence : quels sont les effets, en droit de la concurrence, de la recherche de moyens de protection efficaces des intérêts des consommateurs ? K. CSERES identifie en particulier trois points de contact sensibles. Elle commence d'abord par présenter les possibilités déjà offertes aux consommateurs pour faire respecter leurs droits en s'appuyant sur des règles de droit de la concurrence. Elle présente ensuite, en sens inverse, l'impact économique que peut avoir sur la concurrence et, plus généralement, sur la vie des affaires, l'application des règles du droit de la consommation (mettant notamment en garde contre le risque d'une « *over-deterrence* » et d'un « *over-enforcement* », ces comportements pouvant troubler les transactions commerciales au-delà du raisonnable et décourager l'activité économique). Enfin, l'auteur examine quelques questions institutionnelles liées au sujet de sa contribution, notamment la manière selon laquelle les autorités de la concurrence, les associations de consommateurs, et les cours et tribunaux peuvent coopérer de manière harmonieuse afin de faire de la protection des intérêts collectifs des consommateurs un succès (en particulier au travers des « *small claims procedures* » et des modes alternatifs de règlement des différends).

L'ouvrage contient également (pages 177 à 203) l'analyse économique du Règlement 2006/2004, faite par R. VAN DEN BERGH. Ce dernier, tout en émettant quelques doutes à propos de certains arguments qui justifient généralement l'action communautaire en droit de la consommation, reconnaît cependant l'opportunité des démarches actuellement entreprises pour reconnaître aux consommateurs des moyens d'action plus efficaces pour assurer la protection de leurs droits.

Enfin, C. HODGES livre une contribution (pages 205 à 228) dans laquelle il compare l'efficacité des techniques privées et publiques dans la régulation de la protection des intérêts des consommateurs. Apportant un regard critique sur le système actuel, C. HODGES estime, entre autres, qu'une implication plus importante des organismes agréés de défense des consommateurs dans la surveillance du marché, ainsi que le développement de mécanismes de co-régulation comme modèle de production de normes en droit de la consommation offrent des potentialités très intéressantes.

Dans leurs conclusions (pages 229 à 254), les coordinateurs du colloque dont l'ouvrage rassemble les contributions s'interrogent d'abord sur les raisons qui justifient l'instauration d'actions collectives au profit des consommateurs. Citant G.L. HADFIELD (« *consumer protection laws which give a private right of action to harmed consumers are notoriously underutilized* »), mais également l'étude réalisée dans l'ouvrage par K. CSERES, W. VAN BOOM et M. LOOS rap-

pellent qu'en l'absence de telles actions, proportionnellement peu de consommateurs défendent leurs droits devant les cours et tribunaux. Ils observent également l'« effet net » de l'action d'un consommateur isolé sur le comportement des acteurs économiques à l'échelle du marché, en prenant l'exemple suivant : un consommateur, confronté à une clause abusive lui opposée par un professionnel, se contentera généralement, devant les cours et tribunaux, d'obtenir l'annulation de la clause et, le cas échéant, des dommages et intérêts, mais n'exigera pas du magistrat qu'il interdise au professionnel l'usage de pareille clause dans ses contrats avec les autres consommateurs. Il en résulte que la clause illicite demeure en circulation, malgré la condamnation portée à l'encontre du professionnel. Les deux auteurs émettent également quelques suggestions afin de parvenir à une balance équilibrée entre les modes privés et publics de protection des intérêts des consommateurs. Selon eux, si les modes publics de protection sont importants (notamment si l'on accepte le principe selon lequel le droit de la consommation demeure un sous-produit de l'accomplissement de l'économie de marché, dont la structure est mise en place et contrôlée par les autorités étatiques), ils ne supplantent cependant pas les modes privés, dont W. VAN BOOM et M. LOOS prônent une combinaison harmonieuse avec les premiers.

Les droits accordés aux consommateurs, notamment sous l'impulsion du droit communautaire, restent lettre morte si le contrôle de l'application de ceux-ci n'est pas développé dans le même temps. Le législateur européen semble avoir pris acte de cette critique, en adoptant le Règlement 2006/2004 du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Il s'agit là d'une avancée, certes perfectible, dont l'intérêt est souligné dans la plupart des contributions rassemblées dans l'ouvrage sous rubrique. Toutefois, comme le soulignent W. VAN BOOM et M. LOOS en conclusion, « *there is still a lot the European legislator may do to improve enforcement of European consumer law* ». Dans cette perspective, et eu égard à la qualité des études qu'il renferme, l'ouvrage ici commenté constituera assurément un *must* incontournable dans la préparation du futur travail législatif, tant au plan européen qu'au sein des États membres.

Benoît KOHL

PhD (Liège) — LL.M. (Cambridge)

Maître de conférences à l'Université de Liège
Avocat au Barreau de Bruxelles